



**DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2023DC037**  
**Prise en application de l'article L.2122-22**  
**Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : MODIFICATION DE L'ADRESSE DE LA RÉGIE DE RECETTES  
VIE ASSOCIATIVE - ABROGE LA DÉCISION DU MAIRE N°2020-015**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la  
gestion budgétaire et comptable publique, et notamment  
l'article 22 ;**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le  
décret n° 66-850 du 15 novembre

1966 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des  
régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des  
Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de  
recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances  
des collectivités territoriales et de leurs établissements publics  
locaux ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction  
et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du  
cautionnement imposé aux régisseurs ;

Vu la délibération n°2019DL 070 du 12/11/2019 instituant le régime  
indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement  
professionnel

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mai  
2014. autorisant le maire à créer des régies communales en  
application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des  
collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1 mai 2014 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/04/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la régie Vie associative, il convient de l'acter sur ladite décision.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1:** Il est institué une régie de recettes auprès du service Vie Associative de la Mairie de Pierre-Bénite.

**La présente décision abroge la décision n°2020-15.**

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée au pôle Culture situé au 4 place Jean Jaurès, adresse se substituant au 16 Rue de la République à Pierre-Bénite.

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Location de salles (salle polyvalente Roger Paillat, Maison de l'Amitié, Foyer Ambroise Croizat, Maison des Associations, le Patio de la CANOPEE)
- Photocopies
- Façonnage de dossiers
- Mise en page de contenu de documents
- Création graphique de logo et de documents
- Droit de place des exposants lors des manifestations communales
- Droit de repas lors de manifestation communales (repas républicains...)
- Droits d'entrée aux activités proposées lors d'évènements organisés par la collectivité (patinoire....)
- Frais de ménage dans le cadre de location de salles
- Cautions pour les prêts de minibus, matériel et location de salles

**ARTICLE 4 :**

- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèques,

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances à souches ou de tickets.

**ARTICLE 5:** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

**ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 40,00 € (quarante euros) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220,00 € (mille deux cent vingt euros).

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** En application du RIFSEEP, le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 12 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

**ARTICLE 13 :** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Catherine GRANGE**  
Comptable public

Précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230420-VILLE\_2023DC037-AU

